

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espècesLion d'Afrique (*Panthera leo*)

## CONSERVATION ET COMMERCE DES LIONS D'AFRIQUE

1. Le présent document a été soumis par le Nigéria et le Togo\*.

Contexte

2. Le lion d'Afrique (*Panthera leo*) est classé dans la catégorie *Vulnérable* sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature. L'évaluation de 2016 a montré que les populations de lion sur le continent africain avaient diminué de 43 % au cours des 21 dernières années (ou 3 générations de lions) et qu'il ne restait que 23 000 à 39 000 individus adultes en Afrique, occupant à peine 8 % de leur aire de répartition historique.
3. Dans tous les pays d'Afrique australe, à l'exception de 4 d'entre eux, les lions ont diminué en moyenne d'environ 60 %, et les populations d'Afrique de l'Ouest sont maintenant classées dans la catégorie *En danger critique d'extinction*. *Panthera leo* est considéré comme une espèce dépendante de la conservation, et les chercheurs prévoient que, sans action concertée, de nouveaux déclinés importants sont probables sur le continent au cours des prochaines décennies.
4. Les raisons de ce déclin sont complexes. Toutefois, les évaluateurs de la Liste rouge de l'UICN et les États de l'aire de répartition du lion estiment que la dégradation des habitats, la réduction du nombre de proies, le conflit humain-lion et le commerce des produits de lion (en particulier des os) sont des facteurs importants. Dans l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN, la chasse aux trophées est également identifiée comme une menace potentielle en fonction de la manière dont elle est réglementée et gérée.
5. Le lion d'Afrique a été inscrit avec d'autres félins à l'Annexe II de la Convention lors de la Conférence inaugurale des Parties en 1975. À la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), une annotation à l'inscription à l'Annexe II a été adoptée, établissant un quota d'exportation annuel zéro pour les spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Au titre de cette annotation, des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.
6. À sa 17<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a également adopté les décisions 17.241-17.245 sur le lion d'Afrique. La décision 17.243 b) charge le Comité permanent de recommander à ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité d'élaborer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a créé un groupe de travail sur le lion d'Afrique, dont le mandat consistait à examiner les mesures supplémentaires à prendre, notamment l'élaboration éventuelle d'orientations spécifiques supplémentaires sur le commerce et la conservation du lion d'Afrique, en amendant les résolutions existantes ou par le biais d'une résolution spécifique.
8. Le Niger a présidé le groupe de travail de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent et a présenté ses recommandations à la 70<sup>e</sup> session dans le document SC70 Doc. 54.2. Ces recommandations ont ensuite été discutées lors de la réunion conjointe CMS/CITES des États de l'aire de répartition de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 5 au 8 novembre 2018.
9. Le rapport de TRAFFIC intitulé "*The Legal and Illegal Trade in African Lions*" (Le commerce légal et illégal des lions d'Afrique), rédigé en application de la décision 17.241 e) et annexé au rapport du Secrétariat figurant dans le document SC70 Doc 54.1, reconnaît que le braconnage des lions pour le commerce de parties de corps est une menace émergente, et que la demande croissante en Asie d'os de lion et d'autres produits peut avoir un impact sur les populations de lions sauvages dans leur aire de répartition, ainsi que sur d'autres populations de grands félins. Le rapport identifie également le rôle de la RDP lao en tant que pays de transit possible pour les produits de lion destinés au Viet Nam et à la Chine. Il indique que des groupes criminels organisés pourraient être impliqués dans le commerce d'os de lion, que la perception de la valeur et de la demande croissantes en Asie entraînera une intensification du braconnage du lion, et que le commerce illégal pourrait présenter un risque accru pour les petites sous-populations, par exemple celles d'Afrique de l'Ouest.
10. Le rapport de TRAFFIC identifie également des incohérences majeures dans les données extraites de la base de données sur le commerce CITES et portant sur le commerce des spécimens de lion, incluant des erreurs dans le transfert des données sur les demandes de permis d'Afrique du Sud vers les rapports annuels CITES, des pays de destination incorrects ayant été identifiés pour un nombre important d'exportations d'os et de squelettes.
11. Plus généralement, il est à craindre que le commerce légal de spécimens de lion provenant d'élevages en captivité n'entraîne une légitimation des produits aux yeux des consommateurs, une stimulation de la demande, des possibilités de blanchiment de produits illégaux dans le commerce ainsi que des problèmes de lutte contre la fraude, ce qui pourrait avoir un impact sur les lions sauvages en augmentant le braconnage pour le commerce international. Ces préoccupations se sont intensifiées depuis que l'Afrique du Sud a considérablement augmenté son quota d'exportation, qui, en 2018, est passé à 1500 squelettes de lions élevés en captivité. Le rapport de TRAFFIC à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent indique que des recherches sont en cours pour tenter d'évaluer ces éléments préoccupants.
12. Sans analyse ADN, les exportations légales d'os de lion pourraient servir de couverture au commerce illégal de produits de tigre et d'autres grands félins, bien que cet impact soit actuellement difficile à quantifier.
13. Bien qu'un certain nombre de résolutions de la CITES soient pertinentes pour le lion d'Afrique, aucune disposition de la CITES ne fournit actuellement d'orientations spécifiques aux Parties sur la mise en application de l'annotation de la CoP17 à l'inscription du lion à l'Annexe II. Cependant, la CITES représente un mécanisme par lequel il est possible de suivre étroitement le commerce international des lions. Les décisions adoptées à la CoP17 offrent également la possibilité d'utiliser le cadre de la Convention pour améliorer les activités collaboratives de conservation des lions afin d'atténuer les impacts négatifs du commerce et autres menaces pour les lions et autres grands félins.
14. L'adoption d'une résolution portant sur le lion d'Afrique facilitera:
  - a) l'encouragement des Parties et des parties prenantes à sensibiliser davantage le public au sort des lions, à leur importance pour les écosystèmes africains et aux effets néfastes du déclin de leurs populations sur la conservation et la société, nécessitant ainsi un suivi plus étroit du commerce national et international des produits de lion;
  - b) l'établissement de processus formels par lesquels les États de l'aire de répartition et les autres Parties (et en particulier les États de transit et les États consommateurs) devraient: examiner les politiques relatives au commerce des spécimens de lion; donner la priorité à l'application des restrictions internationales au commerce des produits de lion; renforcer les activités associées de réglementation et de lutte contre la fraude; et partager les informations sur les saisies, les arrestations, les poursuites et les peines avec le Secrétariat CITES, toute équipe spéciale CITES concernée, les autres Parties ainsi que les agences de lutte contre la fraude, selon les besoins;

- c) les efforts visant à renforcer la coopération entre les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national et international, ainsi qu'entre les agences de lutte contre la fraude et les autorités CITES, en ce qui concerne le contrôle du commerce des spécimens de lion, par exemple par le biais d'opérations collaboratives ciblées de lutte contre la fraude, fondées sur le renseignement, conçues pour détecter activement les réseaux criminels impliqués dans le commerce illégal transnational, enquêter à leur sujet, les poursuivre et les démanteler;
  - d) la reconnaissance du risque potentiel que le commerce légal de spécimens de lion provenant d'élevage en captivité stimule et couvre le commerce illégal de spécimens de lions sauvages; des difficultés rencontrées par les autorités chargées de la lutte contre la fraude pour distinguer les spécimens de lions élevés en captivité de ceux des populations sauvages; et de la nécessité d'adopter un principe de précaution (et le cas échéant d'établir un quota zéro) pour tout commerce de produits de lion, de quelque source que ce soit;
  - e) la réglementation et le suivi des activités des établissements d'élevage en captivité afin d'empêcher les échanges commerciaux de produits de lion susceptibles d'avoir un impact sur les populations de lions sauvages;
  - f) l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes de réduction de la demande et de changement du comportement des consommateurs, en utilisant les stratégies décrites dans la résolution CITES Conf. 17.4, par les Parties sur le territoire desquelles il existe une demande de spécimens de lion;
  - g) l'établissement de quotas stricts et de précaution pour les exportations de trophées de lion; et
  - h) la fourniture de directives claires aux Parties et au Secrétariat sur les exigences en matière de rapports réguliers concernant le commerce des spécimens de lion.
15. La décision 17.243 charge également le Comité permanent d'établir une équipe spéciale sur le lion d'Afrique, de lui fournir un mandat et d'envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale pluridonateurs associé. À la suite de la 1<sup>ère</sup> réunion des États de l'aire de répartition pour l'Initiative conjointe CMS/CITES pour les carnivores d'Afrique, des décisions CITES seront soumises pour établir une équipe spéciale sous les auspices de l'Initiative conjointe CMS/CITES. Les dispositions incluses dans le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document devraient servir d'orientations pour l'élaboration du mandat et du mode opératoire de l'Équipe spéciale.

#### Recommandation

16. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du présent document.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Dans la décision 17.243, paragraphe b) le Comité permanent est chargé "*de recommander que des mesures supplémentaires soient prises, notamment par rapport à l'éventuelle nécessité de développer une résolution sur la conservation du lion d'Afrique*". À sa 69<sup>e</sup> session, il a établi un groupe de travail en intersession chargé d'examiner notamment ces éléments ainsi que d'autres. À la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Niger, en tant que président du groupe de travail en intersession du Comité permanent sur le lion d'Afrique, a signalé dans le document SC70 Doc. 54.2 que la participation au groupe de travail était restée extrêmement limitée. Les membres du groupe de travail n'ont pratiquement pas contribué à la proposition du Niger relative à un projet de résolution portant sur le lion d'Afrique. Notant que la décision 17.243 n'avait pas encore été appliquée, le Comité permanent a recommandé qu'elle soit discutée plus avant à la première réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS sur les carnivores d'Afrique (ACI1; Bonn, novembre 2018).
- B. À l'ACI1, le Niger a présenté un projet de résolution sur le lion d'Afrique très semblable à celui figurant à l'annexe 1 du présent document. Comme indiqué dans le document CoP18 Doc. 76.1, les 26 États de l'aire de répartition du lion d'Afrique participant à l'ACI1 ne sont pas parvenus à un consensus sur la nécessité d'élaborer une résolution CITES sur le lion d'Afrique, comme le proposaient le Nigeria et le Togo dans le document CoP18 Doc. 76.2.

- C. En ce qui concerne le projet de résolution présenté à l'annexe 1, le Secrétariat formule les observations suivantes:
- i) Le libellé proposé dans le préambule semble exagéré, par exemple "*reconnaître la crise sans précédent à laquelle sont confrontés les lions d'Afrique*" et ne prend pas en compte le fait que l'espèce soit stable ou en augmentation dans certaines parties de son aire de répartition en Afrique.
  - ii) Le Secrétariat considère les recommandations figurant aux paragraphes 1 et 2 – relatives aux priorités en matière de lutte contre la fraude, aux contrôles du commerce des lions d'Afrique et à l'équipe spéciale CITES – comme prématurées et contradictoires ou faisant double emploi avec les projets de décisions sur ces questions figurant dans le document CoP18 Doc. 76.1.
  - iii) Les propositions du paragraphe 3 semblent remettre en question l'élevage du lion d'Afrique dans les États de l'aire de répartition, et *de facto* demanderaient aux États de l'aire de répartition de prendre des dispositions similaires, voire plus restrictives, que si l'espèce était inscrite à l'Annexe I, par exemple en demandant "*l'enregistrement et le suivi régulier de tels établissements*", la démonstration de "*l'acquisition non préjudiciable de stocks*", la mise en place de "*systèmes de traçabilité robustes [...] pour tout déplacement de spécimens à destination, en provenance ou entre ces établissements*", la soumission d'"*un rapport à toute équipe spéciale pertinente*" et en limitant "*l'élevage en captivité des lions à des circonstances qui favorisent réellement les efforts de conservation du lion d'Afrique*".
  - iv) Les paragraphes 4, 5 et 6, sous le titre *Concernant la demande de produits de lion d'Afrique*, ne font pas la distinction entre le commerce et la demande de spécimens de lion d'Afrique d'origine légale et d'origine illégale. De ce fait, les mesures proposées ne semblent pas conformes à la résolution Conf. 17.4, *Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux annexes CITES*.
  - v) Les paragraphes 7, 8 et 9 sur la chasse aux trophées et la formulation des avis de commerce non préjudiciable semblent inutiles, car ils font principalement référence aux dispositions des résolutions existantes. Ils font également double emploi ou chevauchent les projets de décisions sur ces questions proposés dans le document CoP18 Doc. 76.1.
  - vi) Les obligations de rapport énoncées aux paragraphes 10 à 13 semblent excessives lorsqu'elles concernent les Parties devant communiquer les "*quotas d'exportation pour le lion d'Afrique*" et les rapports du Secrétariat à "*chaque session ordinaire du Comité permanent de la CITES*"; et redondantes lorsqu'elles demandent aux Parties de fournir des informations sur le commerce légal et illégal des lions d'Afrique dans leurs rapports annuels réguliers.
  - vii) Les questions proposées aux paragraphes 14 et 15 sont pleinement traitées dans les documents CoP18 Doc. 76.1 et CoP18 Doc. 96.
- D. Le Secrétariat considère que les projets de décisions présentés dans le document CoP18 Doc. 76.1, s'ils sont adoptés, répondront aux préoccupations exprimées par les auteurs du document CoP18 Doc.76.2 de manière plus ponctuelle, ciblée et mesurée, notamment par des décisions concernant une équipe spéciale CITES sur les grands félins, la gestion du commerce des lions d'Afrique et des recherches pour examiner les liens entre le commerce de spécimens de lion d'Afrique et celui de spécimens d'autres grands félins, ce qui pourrait déboucher sur des recommandations mieux documentées applicables au commerce des grands félins et pas seulement des lions d'Afrique. Par conséquent, le Secrétariat ne soutient pas l'élaboration d'une résolution sur le lion d'Afrique et recommande que le projet de résolution figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc.76.2 ne soit pas adopté.

PROJET DE RÉSOLUTION CONF. 18.XX SUR LA CONSERVATION  
ET LE COMMERCE DU LION D'AFRIQUE (*PANTHERA LEO*)

RECONNAISSANT la crise sans précédent à laquelle sont confrontés les lions d'Afrique, l'évaluation de la Liste rouge de l'UICN de 2016 suggérant qu'il ne reste que 23 000 à 39 000 lions sauvages sur le continent, occupant seulement 8 % de leur aire de répartition historique, et que les scientifiques prévoient que, sans action concertée, de nouveaux déclinés suivront dans les prochaines décennies;

SACHANT que l'utilisation croissante d'os de lion et de parties et produits du corps de lion pour la médecine traditionnelle ainsi que le commerce international croissant de ces produits sont considérés comme une menace majeure pour la conservation du lion, tant par l'Union internationale pour la conservation de la nature que par les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique;

SACHANT ÉGALEMENT que la chasse au trophée peut représenter une menace pour les lions, selon la façon dont elle est réglementée et gérée;

RECONNAISSANT le lien possible entre le commerce des produits de lion et le commerce des parties et produits d'autres espèces de grands félins;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il est difficile de distinguer les produits de lions élevés en captivité des produits de lions sauvages et des différentes espèces de grands félins;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le commerce international légal des squelettes de lions et d'autres produits de lions élevés en captivité peut accroître la menace pesant sur les lions sauvages par la légitimation des produits, la stimulation de la demande et les possibilités de blanchiment des produits illégaux dans le commerce; et

PRENANT NOTE de l'annotation à l'inscription à l'Annexe II du lion d'Afrique adoptée à la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties, et de l'Initiative pour les carnivores d'Afrique adoptée par la CITES et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dans le cadre du programme de travail commun des deux conventions;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

**Concernant le commerce des spécimens de lion d'Afrique**

1. INVITE les États de l'aire de répartition et les autres Parties à:
  - a) examiner les politiques nationales relatives au commerce des spécimens de lion (en tenant compte des recommandations de la résolution CITES Conf. 15.2);
  - b) donner la priorité à l'application des restrictions internationales sur le commerce des parties et produits de lion;
  - c) entreprendre des opérations ciblées de lutte contre la fraude dirigées par le renseignement, en coopération avec les pays de transit et de consommation et les agences de lutte contre la fraude appropriées, le cas échéant, pour démanteler les réseaux criminels impliqués dans le commerce transnational des lions (et le commerce d'autres produits de grands félins); et
  - d) partager les informations sur les saisies, les arrestations, les poursuites et les condamnations avec toute équipe spéciale CITES compétente ayant pour mandat de prendre en compte les lions d'Afrique.
2. PRIE INSTAMMENT les États de l'aire de répartition, les pays de transit et les pays consommateurs de renforcer la coopération entre les agences de lutte contre la fraude aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'entre les agences de lutte contre la fraude et les autorités CITES, en ce qui concerne le contrôle du commerce illégal des spécimens de lion d'Afrique.
3. DEMANDE aux États de l'aire de répartition qui disposent sur leur territoire d'établissements d'élevage de lions en captivité de:

- a) examiner le potentiel du commerce légal de spécimens de lions élevés en captivité à stimuler et couvrir le commerce illégal de spécimens de lions sauvages, les difficultés rencontrées par les autorités chargées de la lutte contre la fraude pour distinguer les spécimens de lions élevés en captivité de ceux provenant de populations sauvages, et d'adopter un principe de précaution strict pour tout commerce de produits de lion;
- b) mettre en place un enregistrement et un suivi réguliers de tels établissements;
- c) veiller à ce que ces établissements puissent démontrer le caractère légal et non préjudiciable de l'acquisition des stocks;
- d) s'assurer que des systèmes de traçabilité robustes sont en place pour tout déplacement de spécimens à destination, en provenance ou entre ces établissements, y compris l'utilisation correcte des codes de source (en utilisant les mécanismes prévus dans la résolution CITES Conf. 17.7, le cas échéant);
- e) fournir un rapport à toute équipe spéciale pertinente établie avec pour mandat de prendre en compte les lions d'Afrique, pour intégration dans les rapports réguliers au Comité permanent de la CITES; et
- f) envisager de limiter l'élevage en captivité des lions à des circonstances qui favorisent réellement les efforts de conservation du lion d'Afrique.

#### **Concernant la demande de produits de lion d'Afrique**

4. ENCOURAGE les États de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres parties prenantes à sensibiliser davantage le public au sort des lions, à leur importance pour les écosystèmes africains, et aux effets potentiellement nuisibles du commerce national et international des produits de lion sur la conservation et la société;
5. RECOMMANDE aux Parties sur le territoire desquelles il existe une demande de spécimens de lion d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de réduction de la demande, en utilisant les stratégies décrites dans la résolution Conf. 17.4, visant à réduire la menace que la demande de spécimens de lion exerce sur le lion d'Afrique;
6. RECOMMANDE aux Parties dans lesquelles des spécimens de lion sont utilisés aux côtés d'autres produits d'espèces sauvages (tels que l'os de tigre) dans les produits médicinaux et traditionnels, de travailler avec les associations, praticiens et consommateurs de médecine traditionnelle pour éliminer une telle utilisation, en tenant compte de la résolution Conf.10.19 (Rev.CoP14) de la CITES.

#### **Concernant les quotas de chasse aux trophées de lion d'Afrique**

7. DEMANDE aux Parties sur le territoire desquelles il existe des activités de chasse au trophée de lion d'établir des quotas stricts, fondés sur des données probantes et de précaution pour les exportations de trophées de lion conformément aux principes du commerce non préjudiciable prévus par la résolution CITES Conf.16.7 (Rev. CoP17) et aux Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national figurant dans la résolution CITES Conf.14.7 (Rev. CoP15), et de les soumettre annuellement au Secrétariat CITES.

#### **Concernant les avis de commerce non préjudiciable**

8. PRIE INSTAMMENT les Parties de réviser régulièrement l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les trophées de lion (en référence à la résolution CITES Conf.17.9) et autres spécimens de lion avant la délivrance de permis d'exportation;
9. PRIE INSTAMMENT les Parties de veiller à ce que les avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens de lion soient crédibles, fiables et pleinement accessibles aux autorités compétentes des pays importateurs, et conformes aux stratégies, plans d'action et réglementations aux niveaux régional, national et des populations relatifs à la conservation des lions.

### **Concernant les rapports**

10. DEMANDE que le Secrétariat donne des directives claires aux Parties sur les exigences en matière de rapports réguliers en ce qui concerne le commerce des spécimens de lion d'Afrique, y compris les dates limites de soumission des rapports;
11. DEMANDE aux Parties de communiquer au Secrétariat CITES les quotas d'exportation pour les spécimens de lion d'Afrique et toute révision de ceux-ci, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17);
12. DEMANDE aux États de l'aire de répartition et aux autres Parties d'inclure dans leurs rapports annuels CITES des informations sur le commerce légal et illégal des spécimens de lion;
13. DEMANDE au Secrétariat de fournir un rapport sur l'état de conservation des lions d'Afrique, ainsi que sur l'étendue et la nature du commerce des spécimens de lion d'Afrique, pour examen à chaque session ordinaire du Comité permanent de la CITES.

### **Concernant la conservation des populations de lion d'Afrique**

14. PRIE INSTAMMENT les Parties et les autres parties prenantes de soutenir et de participer activement aux efforts déployés dans le cadre de l'Initiative conjointe CMS/CITES pour les carnivores d'Afrique afin d'améliorer la conservation et la protection du lion d'Afrique dans la nature;
15. PRIE INSTAMMENT les Parties et le Secrétariat d'obtenir le financement et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les mesures prévues par la présente résolution et de gérer de manière appropriée l'allocation de telles ressources.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.